



Déchetterie intercommunale

Dompiere, Lovatens, Prévonnou et Valbroye (Cerniaz, Seigneux, Treize Cantons, Villars-Bramard)

1682 Dompiere (VD)

REGLEMENT

INTERCOMMUNAL

SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS (RID)

établi par les communes de

DOMPIERRE

LOVATENS

PREVONLOUP et

VALBROYE

(pour Cerniaz, Seigneux, Treize-Cantons et Villars-Bramard)

pour la déchetterie intercommunale

« BOIS DE LECHAIRE »

à Dompiere

REGLEMENT SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

établi par les communes de Dompierre, Lovatens, Prévonnaloup et Valbroye, ci-après les quatre communes.

1. Dispositions générales

Base légale

Article premier. – Le présent règlement régit la collecte, le transport et le Traitement des déchets au sens de la loi cantonale vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur le territoire des quatre communes. Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales, applicables en la matière.

Objectifs des 4 communes

Article 2. – Les quatre communes favorisent une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement et permettent la récupération de matières premières à un coût économiquement supportable.

Directives

Article 3. – Les quatre communes donnent à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et mode de collectes des déchets. Les directives précisent les tarifs de prise en charge à la déchetterie des déchets particuliers et de ceux remis par les entreprises en quantités importantes.

Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives. Toute personne résidant, même temporairement, dans une des quatre communes est tenue de se conformer à ces directives. Le non-respect de celles-ci est sanctionné.

Les directives des quatre communes peuvent être modifiées en tout temps, moyennant une publication par un tout-ménage.

Définition des types de déchets

Article 4. – On entend par :

- a) Déchets urbains : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours, qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères). Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants, à l'exclusion des déchets spéciaux.
- b) Déchets spéciaux : les déchets figurant sur l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets (ODS).

Collecte et traitement des déchets

Déchets urbains

recyclables

Article 5 - Les déchets urbains recyclables, tel que le papier, le verre, la ferraille, l'aluminium, les huiles, les vêtements, etc., sont déposés séparément selon les directives des quatre communes, à la déchetterie intercommunale.

Déchets urbains

Compostables

Article 6. - Les déchets urbains compostables, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont compostés en priorité par les particuliers. Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets sont déposés séparément, à la déchetterie intercommunale.

Déchets urbains

non recyclables

Article 7. - L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté séparément par chacune des quatre communes, conformément aux directives données à leur population respective. Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs les déchets suivants : déchets spéciaux tels que piles, accumulateurs, emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, grosse ferraille, huiles, graisses. Déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants ou pointus, verre et papier.

Déchets des entreprises

Article 8. - L'élimination des déchets en provenance des entreprises est assurée par les quatre communes ou par le détenteur lui-même, sous sa propre responsabilité.

Déchets urbains

Encombrants

Article 9. - Les objets encombrants doivent être conduits à la déchetterie intercommunale. Les quatre communes se réservent le droit de percevoir auprès de leurs détenteurs, une finance dont le montant correspond au coût d'élimination de ces déchets. Le tarif est précisé dans les directives mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Déchets spéciaux

de ménage

Article 10 - Un service de collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail et non repris par le fournisseur, est organisé à la déchetterie intercommunale.

Déchets spéciaux

des entreprises

Article 11. - Le détenteur a l'obligation de traiter, à ses frais, les déchets spéciaux solides ou liquides en les acheminant dans un centre de ramassage ou de traitement officiel. Il doit s'assurer que ces déchets sont transportés et traités par des entreprises autorisées.

Matériaux terreux

et pierreux

Article 12. – Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux sont acheminés sous la responsabilité des particuliers à la décharge contrôlée pour matériaux inertes de la région. Un service de collecte pour petites quantités de matériaux terreux, pierreux et inertes sains est organisé à la déchetterie intercommunale.

Pneus

Article 13. – L'entreposage et le brûlage des pneus sont interdits. Les artisans et les entreprises doivent acheminer leurs pneus, à leurs frais auprès d'une entreprise de récupération autorisée. Pour les particuliers, les pneus sont repris par le fournisseur.

Ferrailles et

épaves

Article 14. – Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferraille industrielle doivent les acheminer, à leur frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Déchets carnés

Article 15. – Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales. Les Municipalités respectives se réservent le droit de facturer l'élimination des déchets au propriétaire.

Objets

métalliques

Article 16. – Les objets métalliques peuvent être déposés à la déchetterie intercommunale. Lorsqu'il s'agit de quantités importantes ou que le centre intercommunal ne peut les accepter, les détenteurs doivent les acheminer, à leurs frais, vers un commerce de ferraille.

Appareils électriques

et électroniques Article 17 - Les appareils électriques et électroniques usagés sont en priorité retournés aux points de vente par le détenteur, conformément à l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA). Leur dépôt à la déchetterie est également possible, contre paiement d'une finance d'élimination dont le montant est précisé dans les directives mentionnées au point 3 du présent règlement.

TAXES

Frais d'exploitation de

la déchetterie

Article 18. – Les frais annuels d'exploitation de la déchetterie sont répartis entre les communes au prorata du nombre d'habitants ou équivalent-habitant au 31 décembre de l'année précédent l'exercice. Les artisans, les entreprises et les exploitations agricoles s'acquittent d'une taxe annuelle d'entreprise. Chaque année, les communes annoncent la liste

des entreprises, des artisans et des exploitations agricoles à l'Entente intercommunale. (voir articles 2 et 7 de la convention intercommunale).

Taxes

communales

Article 19. – Pour couvrir au minimum 70% des frais de collecte, de traitement et d'élimination des déchets, les Municipalités doivent proposer à leur Conseil général ou communal une taxe annuelle dont les éléments essentiels (mode de calcul, montant, conditions d'assujettissement et de perception) feront l'objet d'une annexe, constituant partie Intégrante du présent règlement.

Cette annexe sera soumise à l'adoption du Conseil général ou communal de la commune concernée, puis à l'approbation du Conseil d'Etat. Le produit de cette taxe figurera dans un compte spécial affecté.

Recours

Article 20. – Les recours relatifs aux taxes perçues en vertu du tarif annexé au présent règlement s'exercent dans les 30 jours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts, conformément aux articles 45 et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

2. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Article 21. – Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, chaque commune peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

Dispositions pénales

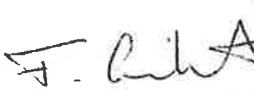
Article 22. – Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende conformément à la Loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées. Chaque commune est en droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Entrée en vigueur

Article 23. – Le présent règlement est soumis à l'adoption des Conseils généraux ou communaux. Il abroge tout règlement antérieur en la matière. Les Municipalités fixeront sa date d'entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil Général de la Commune de Dompierre dans sa séance du 16 mars 2012

Le Président  Le Secrétaire 

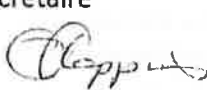

Adopté par le Conseil Général de la Commune de Lovatens dans sa séance du 20 mars 2012

Le Président  La Secrétaire 


Adopté par le Conseil Général de la Commune de Prévonnoloup dans sa séance du 14 juin 2012

Le Président  La Secrétaire 


Adopté par le Conseil communal de la Commune de Valbroye dans sa séance du 16 avril 2012

Le Président  La Secrétaire 


Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le

Le Chancelier